

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	68,00 €
avec la propriété industrielle	111,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	81,00 €
avec la propriété industrielle	132,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	99,00 €
avec la propriété industrielle	161,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	51,50 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,60 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,10 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,50 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,80 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 13 janvier 2010 nommant respectivement le Président et le Vice-Président de la Commission Supérieure des Comptes (p. 131).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.555 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction des Communications Electroniques (p. 131).

Ordonnance Souveraine n° 2.556 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction de l'Aménagement Urbain (p. 132).

Ordonnance Souveraine n° 2.557 du 11 janvier 2010 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.463 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 133).

Ordonnance Souveraine n° 2.558 du 11 janvier 2010 portant nomination du Directeur des Communications Electroniques (p. 134).

Ordonnance Souveraine n° 2.559 du 11 janvier 2010 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 135).

Ordonnance Souveraine n° 2.560 du 11 janvier 2010 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction des Communications Electroniques (p. 135).

Ordonnance Souveraine n° 2.561 du 11 janvier 2010 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 136).

Ordonnance Souveraine n° 2.562 du 11 janvier 2010 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction des Communications Electroniques (p. 136).

Ordonnance Souveraine n° 2.563 du 11 janvier 2010 portant nomination d'un Attaché à la Direction des Communications Electroniques (p. 137).

Ordonnance Souveraine n° 2.564 du 11 janvier 2010 portant nomination d'un Contrôleur Divisionnaire à la Direction des Communications Electroniques (p. 137).

Ordonnance Souveraine n° 2.565 du 11 janvier 2010 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction des Communications Electroniques (p. 138).

Ordonnance Souveraine n° 2.566 du 11 janvier 2010 portant nomination d'un Agent d'Exploitation à la Direction des Communications Electroniques (p. 138).

Ordonnance Souveraine n° 2.567 du 11 janvier 2010 portant nomination d'un Agent de Dépannage à la Direction des Communications Electroniques (p. 139).

Ordonnance Souveraine n° 2.572 du 13 janvier 2010 portant application de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature (p. 139).

Ordonnance Souveraine n° 2.573 du 13 janvier 2010 portant application de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, et notamment son article 38 (p. 141).

Ordonnance Souveraine n° 2.574 du 13 janvier 2010 portant nomination d'un Administrateur au Conseil National (p. 142).

Ordonnances Souveraines n° 2.575 et 2.576 du 13 janvier 2010 portant nomination et titularisation de deux Sous-Brigadiers de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 142).

Ordonnance Souveraine n° 2.577 du 13 janvier 2010 portant nomination d'un membre du Tribunal du Travail (p. 143).

Ordonnance Souveraine n° 2.580 du 13 janvier 2010 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée (p. 143).

Ordonnance Souveraine n° 2.581 du 13 janvier 2010 autorisant un changement de nom (p. 145).

Ordonnance Souveraine n° 2.582 du 14 janvier 2010 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction du Travail (p. 145).

Ordonnance Souveraine n° 2.583 du 14 janvier 2010 portant nomination d'un Praticien Hospitalier, Chef de Service adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie) (p. 146).

Ordonnance Souveraine n° 2.584 du 14 janvier 2010 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Chirurgie Ambulatoire) (p. 146).

Ordonnance Souveraine n° 2.585 du 14 janvier 2010 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Urgences) (p. 147).

Ordonnance Souveraine n° 2.586 du 14 janvier 2010 portant nomination d'un Chef de Service adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Urgences) (p. 147).

Ordonnance Souveraine n° 2.587 du 14 janvier 2010 portant nomination du Proviseur-Adjoint du Lycée Technique et Hôtelier de Monte-Carlo (p. 148).

Ordonnance Souveraine n° 2.588 du 14 janvier 2010 portant nomination du Proviseur-Adjoint du Lycée Albert 1^{er} (p. 148).

Ordonnances Souveraines n° 2.589 et 2.590 du 14 janvier 2010 portant nomination de deux Professeurs de Monégasque dans les établissements d'enseignement (p. 149).

Ordonnance Souveraine n° 2.591 du 14 janvier 2010 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 150).

Ordonnance Souveraine n° 2.592 du 14 janvier 2010 portant nomination des membres du Conseil Economique et Social (p. 150).

Ordonnance Souveraine n° 2.593 du 14 janvier 2010 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 152).

Ordonnance Souveraine n° 2.594 du 15 janvier 2010 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 152).

Ordonnance Souveraine n° 2.595 du 15 janvier 2010 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Saint Domingue (République Dominicaine) (p. 153).

—

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

—

Arrêté Ministériel n° 2010-14 du 18 janvier 2010 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 153).

Arrêté Ministériel n° 2010-15 du 18 janvier 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 161).

Arrêté Ministériel n° 2010-16 du 18 janvier 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Factotum dans les établissements d'enseignement (p. 161).

Arrêté Ministériel n° 2010-39 du 19 janvier 2010 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Chirurgie Urologique) (p. 162).

—

ARRÊTÉ MUNICIPAL

—

Arrêté Municipal n° 2010-0170 du 18 janvier 2010 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 162).

—

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 163).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2010-05 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 163).

Avis de recrutement n° 2010-06 d'un Administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 163).

Avis de recrutement n° 2010-07 d'un Ouvrier Technique Polyvalent à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 163).

Avis de recrutement n° 2010-08 d'un Dessinateur à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 164).

Avis de recrutement n° 2010-09 d'un Manœuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 164).

Avis de recrutement n° 2010-10 d'une Secrétaire-sténodactylographe au Service des Titres de Circulation (p. 164).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage de bureau au Stade Louis II (p. 165).

MAIRIE

Erratum à l'avis de vacance d'emploi n° 2010-004 paru au Journal de Monaco du 15 janvier 2010 (p. 165).

INFORMATIONS (p. 165).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 167 à 182).

Annexe au Journal de Monaco

Débats du Conseil National - 695^e séance. Séance publique du 1^{er} avril 2009 (p. 5143 à p. 5192).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 13 janvier 2010 nommant respectivement le Président et le Vice-Président de la Commission Supérieure des Comptes.

Par Décision Souveraine en date du 13 janvier 2010, S.A.S. le Prince Souverain a nommé respectivement M. James CHARRIER, Président de la Commission Supérieure des Comptes et M. Gilbert PIERRE, en qualité de Vice-Président.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.555 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction des Communications Electroniques.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.633 du 25 septembre 1998 portant création d'une Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2010 une Direction des Communications Electroniques placée sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme.

ART. 2.

Cette Direction est chargée :

1) de planifier, d'allouer et de gérer l'ensemble des ressources de la Principauté de Monaco relatives au secteur des Communications Electroniques (fréquences, numérotation, ".mc", positions satellitaires, voies publiques ...);

2) d'autoriser et de contrôler les activités des opérateurs en Principauté de Monaco, et de manière générale, de traiter l'ensemble des demandes des opérateurs publics ou privés et des consommateurs ou de leurs associations relatives au secteur des Communications Electroniques ;

3) d'assurer les prérogatives de contrôle et de sanction qui incombent à l'Etat concernant l'application des contrats et des cahiers des charges des Concessions ;

4) de définir les règles et les limitations éventuelles concernant l'usage des Réseaux et des Services de Communications Electroniques en application des lois et règlements et des problématiques d'environnement et de santé publique, d'assurer la certification des équipements de Communications Electroniques et d'assurer un rôle de consultation et de proposition concernant les problématiques d'urbanisme et de sécurité nationale ;

5) de favoriser le développement du secteur des Communications Electroniques en Principauté de Monaco notamment en soutenant le développement à l'international des acteurs existants, en facilitant l'installation de nouveaux acteurs dans les domaines non monopolistiques, en prenant l'initiative et en pilotant le développement de programmes spécifiques d'innovation ;

6) d'établir et de maintenir les relations avec les administrations et organismes étrangers spécialisés dans le domaine des Communications Electroniques ainsi qu'avec les opérateurs étrangers publics et privés ;

7) d'assurer un rôle de consultation et de proposition sur la législation et la réglementation, au plan national et international, du secteur des Communications Electroniques.

ART. 3.

L'ordonnance souveraine n° 13.633 du 25 septembre 1998, susvisée, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.556 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction de l'Aménagement Urbain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.635 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service de l'Aménagement Urbain, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.555 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction des Communications Electroniques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 2009 qui Nous été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2010 une Direction de l'Aménagement Urbain placée sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme.

ART. 2.

Cette Direction est chargée :

1) de l'exécution des travaux d'entretien de la voirie, des chaussées et des trottoirs ;

2) de l'implantation et de l'entretien des équipements urbains, notamment, signalisations horizontale

et verticale, escaliers mécaniques, ascenseurs publics, mobilier urbain ;

3) de la préparation des plans de détail et d'exécution des projets d'aménagements paysagers et de voirie des opérations publiques, ainsi que de la réalisation de ces opérations ;

4) de la surveillance de la bonne tenue de la ville, ainsi que de tous les travaux effectués dans l'emprise du domaine public sans que cette surveillance puisse diminuer en rien la responsabilité des services ou entreprises concernés ;

5) de la délivrance des autorisations d'ouvertures de tranchées sur la voie publique et de la coordination des travaux concernant l'entretien, les réparations ou les extensions limitées des réseaux effectués dans l'emprise du domaine public par les sociétés concessionnaires et par les services administratifs ;

6) de l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation du réseau d'égouts ;

7) du contrôle de l'exécution des travaux d'amélioration, d'entretien ou de réparation de l'éclairage public de la Principauté et de la définition et de l'exécution des travaux nouveaux ;

8) de l'exécution des travaux de création, d'extension ou d'entretien des jardins publics de l'Etat ;

9) de la surveillance et de l'entretien des bassins et fontaines ainsi que des tunnels, passages souterrains publics et galeries techniques ;

10) de contrôler l'application des cahiers des charges des concessions de services publics de la distribution d'énergie électrique et de gaz naturel, de production et de distribution de chaleur et de froid, de distribution d'eau potable et d'exploitation de l'usine de traitement des eaux résiduaires, de nettoyage des voies publiques, de collecte et d'incinération des résidus urbains ;

11) de préparer les cahiers des charges des nouvelles concessions de services publics précitées, ainsi que les modifications à apporter à ceux existants ;

12) de proposer les programmes d'équipement et les travaux d'infrastructure concernant l'exploitation de ces services.

ART. 3.

Dans les ordonnances, arrêtés, et règlements actuellement en vigueur, les termes «Directeur de

l'Aménagement Urbain» et «Direction de l'Aménagement Urbain» sont respectivement substitués à «Chef du Service de l'Aménagement Urbain» et «Service de l'Aménagement Urbain».

ART. 4.

L'ordonnance souveraine n° 13.635 du 25 septembre 1998, susvisée, est abrogée ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.557 du 11 janvier 2010 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.463 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 1.463 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ;

Vu Notre ordonnance n° 2.555 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction des Communications Electroniques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de Notre ordonnance n° 1.463 du 7 janvier 2008, susvisée, est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010.

ART. 2.

Cette Direction est chargée :

1) de proposer et de mettre en œuvre la politique de développement urbanistique de la Principauté dans l'intérêt de son expansion économique durable et de sa qualité de vie ;

2) d'élaborer et d'actualiser l'ensemble des documents d'urbanisme, d'en contrôler l'application, notamment par l'instruction des projets de construction et par la délivrance des autorisations de construire ;

3) de mener les études de programmation des projets d'urbanisme publics, de contribuer à l'établissement des programmes publics d'investissements à moyen et long terme en y intégrant la préoccupation environnementale ;

4) d'élaborer les stratégies et plans de mobilité, d'impulser et de coordonner les actions en faveur des déplacements durables et de mettre en place un observatoire des déplacements ;

5) de mener toutes études prospectives s'inscrivant dans son champ de compétences dans le but d'améliorer le cadre de vie et la mobilité et d'élaborer les bases techniques d'une communication dans les domaines ainsi définis ;

6) de recueillir et de gérer l'ensemble des données topographiques et cadastrales de la Principauté, de délivrer les numéros de voirie et les extraits de la matrice cadastrale, de proposer et de mettre en œuvre une modernisation du cadastre ;

7) de contrôler l'application de la convention et des cahiers des charges de la concession pour l'exploitation du réseau de transport urbain de la Principauté ;

8) de préparer les conventions et cahiers des charges des nouvelles concessions de ce service public ainsi que les modifications à apporter à ceux existants ;

9) de proposer les programmes de renouvellement des matériels et d'investissement concernant l'exploitation de ce service ;

10) de toutes autres missions qui viendraient à lui être confiées par la voie législative ou réglementaire.

ART. 3.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.558 du 11 janvier 2010 portant nomination du Directeur des Communications Electroniques.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.925 du 27 octobre 2008 portant nomination du Directeur du Contrôle des Concessions et des Télécommunications ;

Vu Notre ordonnance n° 2.555 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction des Communications Electroniques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Directeur du Contrôle des Concessions et des Télécommunications, est nommée Directeur des Communications Electroniques à compter du 1^{er} janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.559 du 11 janvier 2010 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction de l'Aménagement Urbain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.585 du 20 mars 2008 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications ;

Vu Notre ordonnance n° 2.556 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles CELLARIO, Chef de Division à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications, est nommé en cette même qualité à la Direction de l'Aménagement Urbain à compter du 1^{er} janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.560 du 11 janvier 2010 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction des Communications Electroniques.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.094 du 5 mars 2009 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications ;

Vu Notre ordonnance n° 2.555 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction des Communications Electroniques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frédéric RUE, Inspecteur à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications, est nommé en qualité de Chef de Division au sein de la Direction des Communications Electroniques, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.561 du 11 janvier 2010 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Aménagement Urbain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 183 du 9 septembre 2005 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications ;

Vu Notre ordonnance n° 2.556 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marc BARDY, Chef de Bureau à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications, est nommé en cette même qualité à la Direction de l'Aménagement Urbain à compter du 1^{er} janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.562 du 11 janvier 2010 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction des Communications Electroniques.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 856 du 18 décembre 2006 portant nomination et titularisation d'une Archiviste à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications ;

Vu Notre ordonnance n° 2.555 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction des Communications Electroniques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Danièle BERNASCONI-BUGNICOURT, Archiviste à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications, est nommée en qualité de Chef de Bureau au sein de la Direction des Communications Electroniques, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.563 du 11 janvier 2010 portant nomination d'un Attaché à la Direction des Communications Electroniques.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.616 du 14 avril 2008 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications ;

Vu Notre ordonnance n° 2.555 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction des Communications Electroniques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Catherine FAURE, épouse CAZORLA, Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications, est nommée en qualité d'Attaché au sein de la Direction des Communications Electroniques, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.564 du 11 janvier 2010 portant nomination d'un Contrôleur Divisionnaire à la Direction des Communications Electroniques.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.114 du 11 février 1988 portant nomination d'un Agent d'Exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu Notre ordonnance n° 2.555 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction des Communications Electroniques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-204 du 2 avril 2007 maintenant des fonctionnaires en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 septembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Vanina VITALI, fonctionnaire détachée d'office auprès de la S.A.M. «Monaco Telecom», est nommée en qualité de Contrôleur Divisionnaire au sein de la Direction des Communications Electroniques, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.565 du 11 janvier 2010 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction des Communications Electroniques.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.142 du 15 mai 1991 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones ;

Vu Notre ordonnance n° 2.555 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction des Communications Electroniques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-204 du 2 avril 2007 maintenant des fonctionnaires en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Balkis CASONI, Contrôleur à l'Office des Téléphones, détachée d'office auprès de la S.A.M. «Monaco Telecom», est nommée en cette même qualité au sein de la Direction des Communications Electroniques, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.566 du 11 janvier 2010 portant nomination d'un Agent d'Exploitation à la Direction des Communications Electroniques.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.903 du 15 mars 1996 portant nomination d'un Agent d'Exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu Notre ordonnance n° 2.555 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction des Communications Electroniques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-204 du 2 avril 2007 maintenant des fonctionnaires en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Renée MERLINI, Agent d'Exploitation à l'Office des Téléphones, détachée d'office auprès de la S.A.M. «Monaco Telecom», est nommée en cette même qualité au sein de la Direction des Communications Electroniques, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.567 du 11 janvier 2010 portant nomination d'un Agent de Dépannage à la Direction des Communications Electroniques.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.249 du 13 avril 1994 portant nomination d'un Agent de Dépannage à l'Office des Téléphones ;

Vu Notre ordonnance n° 2.555 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction des Communications Electroniques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-204 du 2 avril 2007 maintenant des fonctionnaires en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. David DENTAL, Agent de Dépannage à l'Office des Téléphones, détaché d'office auprès de la S.A.M. «Monaco Telecom», est nommé en cette même qualité au sein de la Direction des Communications Electroniques, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.572 du 13 janvier 2010 portant application de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 88 de la Constitution ;

Vu l'article 22 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Pour l'élection des magistrats au Haut Conseil de la Magistrature, deux collèges sont constitués, chacun appelé à voter pour un membre titulaire et un membre suppléant appartenant audit collège, sous la réserve de l'article 22 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009, susvisée, concernant les magistrats de la Cour de Révision.

Le premier collège est composé des magistrats du Tribunal de Première Instance et de la Justice de Paix, le second des magistrats de la Cour de Révision, de la Cour d'Appel et du Parquet Général.

ART. 2.

Si un membre titulaire ou suppléant du Haut Conseil de la Magistrature vient à perdre la qualité à raison de laquelle il a été élu, ou si le siège de l'un de ces membres devient vacant pour quelque cause que ce

soit, il est procédé à de nouvelles élections à l'effet de pourvoir le siège vacant pour la durée du mandat restant à courir.

La date et le lieu du scrutin sont fixés par arrêté du Directeur des Services Judiciaires publié au Journal de Monaco et affiché au Palais de Justice.

ART. 3.

Un mois au moins avant l'échéance du mandat quadriennal des membres élus du Haut Conseil de la Magistrature, ou un mois au moins après la perte de qualité ou la vacance de siège mentionnée au premier alinéa de l'article précédent, un arrêté du Directeur des Services Judiciaires fixe la date du scrutin. Cet arrêté fait l'objet d'une publication au Journal de Monaco et d'un affichage au Palais de Justice.

Les candidatures sont portées par écrit à la connaissance des chefs de juridictions concernés deux semaines au moins avant la date du vote. Ceux-ci en informent, dès réception et par écrit, les magistrats placés sous leur autorité ainsi que le Directeur des Services Judiciaires.

ART. 4.

Les scrutins sont organisés à bulletins secrets sous la direction et le contrôle du Président du Tribunal de Première Instance pour le premier collège et du Premier Président de la Cour d'Appel pour le second. Ces magistrats sont substitués, en cas d'empêchement, par le Vice-président de la juridiction.

Il est procédé à des votes séparés pour les membres titulaires et les membres suppléants. En cas d'empêchement avéré, les votes par procuration sont admis.

Toute contestation ou difficulté relative aux opérations électorales est réglée par ordonnance, sur requête déposée au greffe général par le magistrat contestant dans les 48 heures de la survenance de l'événement invoqué, rendue selon le collège concerné par le Président du Tribunal de Première Instance ou le Premier Président de la Cour d'Appel ou leur délégué, selon la procédure de l'article 851 du Code de procédure civile.

ART. 5.

Le vote pour l'élection du suppléant a lieu aussitôt après la proclamation des résultats de l'élection du titulaire.

ART. 6.

Chaque bulletin doit, à peine de nullité, comprendre le nom d'un seul candidat et ne porter aucune autre indication ou signe de reconnaissance.

ART. 7.

Est élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue des voix au premier tour.

En cas de second tour, est élu le candidat qui a obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

ART. 8.

Les procès-verbaux des opérations de vote, établis respectivement par le Président du Tribunal de Première Instance et le Premier Président de la Cour d'Appel ou leur délégué, sont transmis sans délai au Directeur des Services Judiciaires.

ART. 9.

Les premières élections au Haut Conseil de la Magistrature sont organisées dans les trois mois de la promulgation de la présente ordonnance.

ART. 10.

Le Directeur des Services Judiciaires veille à la bonne application de la présente ordonnance.

ART. 11.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.573 du 13 janvier 2010 portant application de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, et notamment son article 38.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 88 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, notamment son article 38 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre d'échelons de l'échelle indiciaire des magistrats du troisième grade est fixé à dix, outre un échelon «hors classe» et une classe exceptionnelle.

L'avancement a lieu après un an d'ancienneté dans les premier et deuxième échelons, deux ans d'ancienneté du troisième au huitième échelons, trois ans d'ancienneté jusqu'au dixième échelon.

L'échelon «hors classe» est atteint après trois ans d'ancienneté dans le dixième échelon, la classe exceptionnelle après cinq ans d'ancienneté en «hors classe».

ART. 2.

Le nombre d'échelons de l'échelle indiciaire des magistrats du deuxième grade est fixé à onze, outre un échelon «hors classe» et une classe exceptionnelle.

L'avancement a lieu après deux ans d'ancienneté dans chaque échelon.

L'échelon «hors classe» est atteint après trois ans d'ancienneté dans le onzième échelon, la classe exceptionnelle après cinq ans d'ancienneté en «hors classe».

ART. 3.

Le nombre d'échelons de l'échelle indiciaire des magistrats du premier grade est fixé à dix, outre un échelon «hors classe» et une classe exceptionnelle.

L'avancement a lieu après deux ans d'ancienneté dans les échelons 1 à 5 et après un an d'ancienneté dans les échelons 5 à 10.

L'échelon «hors classe» est atteint après trois ans d'ancienneté dans le dixième échelon, la classe exceptionnelle après cinq ans d'ancienneté en «hors classe».

ART. 4.

Les magistrats placés hors hiérarchie, à l'exclusion des membres de la cour de révision, appartiennent selon leur situation à deux échelles indiciaires.

1°) le nombre d'échelons de l'échelle du Vice-Président de la Cour d'appel et du Président du Tribunal de Première Instance est fixé à trois, outre deux échelons «hors classe» et une classe exceptionnelle.

L'avancement a lieu après un an d'ancienneté du premier au troisième échelon.

Le premier échelon «hors classe» est atteint après 3 ans d'ancienneté dans le 3ème échelon, le second après 3 ans dans le premier échelon «hors classe».

La classe exceptionnelle est atteinte après 5 ans d'ancienneté dans le 2ème échelon «hors classe».

2°) Le nombre d'échelons de l'échelle du Premier Président de la Cour d'appel et du Procureur Général est fixé à deux, outre deux échelons «hors classe» et une classe exceptionnelle.

L'avancement du premier au deuxième échelon a lieu après un an d'ancienneté.

Le premier échelon «hors classe» est atteint après 3 ans d'ancienneté dans le deuxième échelon, le second après 3 ans d'ancienneté dans le premier échelon «hors classe».

La classe exceptionnelle est atteinte après 5 ans d'ancienneté dans le 2ème échelon «hors classe».

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.574 du 13 janvier 2010 portant nomination d'un Administrateur au Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.048 du 28 mars 2007 portant nomination d'un Rédacteur au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Mélissa SOCCI, épouse FRATACCI, Rédacteur au Conseil National, est nommée en qualité d'Administrateur.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.575 du 13 janvier 2010 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.056 du 14 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frédéric CANDES, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.576 du 13 janvier 2010 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.413 du 24 décembre 1991 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Loïc LETANG-JOUBERT, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.577 du 13 janvier 2010 portant nomination d'un membre du Tribunal du Travail.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création du Tribunal du Travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.851 du 14 août 1967 relative à la désignation des membres du Tribunal du Travail, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.413 du 15 octobre 2009 nommant les membres du Tribunal du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Manolo VELADINI est nommé, jusqu'au 3 octobre 2015, membre du Tribunal du Travail, en remplacement de M. Luigi FRATESCHI, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.580 du 13 janvier 2010 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.185 du 14 janvier 2002 rendant exécutoire la convention sous forme d'échange de lettres dénommée «Convention Monétaire entre le Gouvernement de la République française, au nom de la Communauté Européenne, et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco» ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002, modifiée, susvisée, est ainsi modifié :

Le montant de l'émission s'élève à 6 179 673,12 €. Elle comprend :

* 460.179 pièces de 0,01 € dont :

- 350.700 pièces de millésime 2001 ;

- 40.000 pièces de millésime 2002 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 35.300 pièces de millésime 2005 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009.

* 506.159 pièces de 0,02 € dont :
- 396.900 pièces de millésime 2001 ;
- 40.000 pièces de millésime 2002 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 35.000 pièces de millésime 2005 ;
- 11.260 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009.

* 432.679 pièces de 0,05 € dont :
- 323.500 pièces de millésime 2001 ;
- 40.000 pièces de millésime 2002 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 35.000 pièces de millésime 2005 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009.

* 865.679 pièces de 0,1 € dont :
- 323.500 pièces de millésime 2001 ;
- 407.200 pièces de millésime 2002 ;
- 100.800 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009.

* 900.079 pièces de 0,2 € dont :
- 389.900 pièces de millésime 2001 ;
- 376.000 pièces de millésime 2002 ;
- 100.000 pièces de millésime 2003 ;

- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009.

* 821.679 pièces de 0,5 € dont :
- 323.500 pièces de millésime 2001 ;
- 364.000 pièces de millésime 2002 ;
- 100.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009.

* 1.776.279 pièces de 1 € dont :
- 994.600 pièces de millésime 2001 ;
- 512.500 pièces de millésime 2002 ;
- 135.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 100.000 pièces de millésime 2007 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009.

* 1.844.806 pièces de 2 € dont :
- 923.300 pièces de millésime 2001 ;
- 496.000 pièces de millésime 2002 ;
- 228.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 20.001 pièces commémoratives de millésime 2007 ;
- 151.326 pièces de millésime 2009».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.581 du 13 janvier 2010 autorisant un changement de nom.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête présentée le 12 mai 2009 par Mlle Alyson, Isabelle, Kelly CALEM en vue d'être autorisée à porter le nom de CALEM-SANGIORGIO ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 880 du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom ;

Vu l'avis émis par Notre Conseil d'Etat dans sa séance du 7 décembre 2009 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Alyson, Isabelle, Kelly CALEM est autorisée à adjoindre à son nom patronymique celui de SANGIORGIO et à porter légalement le nom de CALEM-SANGIORGIO.

ART. 2.

A l'expiration du délai suspensif de six mois à compter de sa publication dans le «Journal de Monaco» et si aucune opposition n'a été élevée par des tiers, la présente ordonnance recevra sa pleine et entière exécution et sera, aux diligences de l'intéressée, mentionnée en marge des actes de l'état-civil, conformément à l'article 14 de l'ordonnance souveraine n° 880 du 25 avril 1929.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.582 du 14 janvier 2010 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction du Travail.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.723 du 9 juillet 2008 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Véronique DE ALBERTI, épouse GLOAGUEN, Administrateur Principal à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est nommée en qualité d'Administrateur Principal à la Direction du Travail.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze janvier deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.583 du 14 janvier 2010 portant nomination d'un Praticien Hospitalier, Chef de Service adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 26 novembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Florence NEGRE GASTAUD est nommé Praticien Hospitalier, Chef de Service adjoint au sein du Service d'Ophthalmologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 15 avril 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze janvier deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.584 du 14 janvier 2010 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Chirurgie Ambulatoire).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 26 novembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Patrick NICCOLAI est nommé Chef de Service dans le Service de Chirurgie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 14 mai 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze janvier deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.585 du 14 janvier 2010 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Urgences).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 26 novembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Beate PANEK est nommé Praticien Hospitalier au sein du Service des Urgences au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 14 mai 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze janvier deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.586 du 14 janvier 2010 portant nomination d'un Chef de Service adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Urgences).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 26 novembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Jean-Philippe LATERRERE est nommé Chef de Service adjoint au sein du Service des Urgences au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze janvier deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.587 du 14 janvier 2010 portant nomination du Proviseur-Adjoint du Lycée Technique et Hôtelier de Monte-Carlo.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.262 du 24 août 2007 portant nomination du Principal-Adjoint du Collège Charles III ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre CELLARIO, Principal-Adjoint du Collège Charles III, est nommé en qualité de Proviseur-Adjoint du Lycée Technique et Hôtelier de Monte-Carlo, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze janvier deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.588 du 14 janvier 2010 portant nomination du Proviseur-Adjoint du Lycée Albert 1^{er}.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.923 du 24 octobre 2008 portant nomination du Proviseur-Adjoint du Lycée Technique et Hôtelier de Monte-Carlo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marc DEORITI-CASTELLINI, Proviseur-Adjoint du Lycée Technique et Hôtelier de Monte-Carlo, est nommé en qualité de Proviseur-Adjoint du Lycée Albert 1^{er}, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze janvier deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.589 du 14 janvier 2010 portant nomination d'un Professeur de Monégasque dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 484 du 5 avril 2006 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Audrey BOVINI, épouse LE JOLIFF, Attaché à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est nommée en qualité de Professeur de Monégasque dans les établissements d'enseignement.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze janvier deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.590 du 14 janvier 2010 portant nomination d'un Professeur de Monégasque dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.004 du 24 octobre 2003 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Centre de Presse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marjorie GAGGINO-CASSINI, Administrateur au Centre de Presse, est nommée en qualité de Professeur de Monégasque dans les établissements d'enseignement.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze janvier deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.591 du 14 janvier 2010
acceptant la démission d'une fonctionnaire.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.677 du 14 février 2003 portant nomination d'un Administrateur Principal au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-63 du 9 février 2009 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de Mme Anne ROSSLER, épouse LAJOUX, Administrateur Principal au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie), est acceptée, avec effet du 10 février 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze janvier deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.592 du 14 janvier 2010
portant nomination des membres du Conseil
Economique et Social.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.136 du 22 décembre 1945 instituant un Conseil Economique Provisoire, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 577 du 16 mai 1952 relative à la représentation dans les divers organismes officiels des intérêts professionnels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.637 du 30 juin 1995 portant modification de la dénomination du Conseil Economique Provisoire ;

Vu Notre ordonnance n° 814 du 21 novembre 2006 portant nomination des membres du Conseil Economique et Social ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommées, jusqu'au 30 novembre 2012, membres du Conseil Economique et Social, les personnes ci-après désignées :

1°) Sur présentation du Gouvernement Princier

- M. Christian BARILARO, Employé de société,

- M. Gérard BLANCHY, Représentant du syndicat hospitalier SIPAR,

- Mme Béatrice BOISSON, Cadre de banque,

- M. Jean-François CULLIEYRIER, Directeur de Banque,

- M. Michel DOTTA, Agent immobilier,

- Mme Alberte ESCANDE, Présidente de l'Association des Industries Hôtelières de Monaco,

- M. André GARINO, Expert-Comptable,

- M^e Géraldine GAZO, Avocate,

- M. Maurice GAZIELLO (retraité de la Fonction Publique),

- M. Lindsay LEGGAT SMITH, Président de société,

- M. Gildo PALLANCA PASTOR, Administrateur de sociétés,

- M. Laurent WASTEELS, Dirigeant de société.

2°) Sur présentation des syndicats patronaux

- M. Alain ARNOUX, Président de société,

- M. Pierre BREZZO, Administrateur de Société,

- M. José GIANNOTTI, Agent d'assurances,

- M. Michel GRAMAGLIA, Agent d'assurances,

- Mme Marie-Odile JORIS, Secrétaire Générale de banque,

- M. Henri LEIZE, Président de société,

- M. Jean-Claude LEO, Président de société,

- M. Didier MARTINI, Administrateur de société,

- M. Guy NERVO, Administrateur de société,

- M. Philippe PRUD'HOMME, Contrôleur de gestion de société,

- M. Michel SOLLIET, Directeur Général Adjoint,

- M. Jacques WOLZOK, Administrateur de biens.

3°) Sur présentation des syndicats ouvriers

- Mme Fatiha ARROUB, Salariée de Lancaster,

- M. Bruno AUGE, Salarié de Carrefour,

- M. Giuseppe DOGLIATTI, Commis d'étage à l'Hôtel de Paris,

- Mme Christine GIOLITTI, Agent de la Commune,

- M. Nourredine MEHDIOUI, Employé hospitalier,

- M. Jean-Pierre MESSY, Cuisinier,

- M. Loris Mo MICHELIS, Technicien à Monaco Télécom,

- M. Lionel RAUT, Salarié de la société Invensys,

- M. Pierre-Yves REICHNECKER, Journaliste,

- M. Joël SBIRRAZZUOLI, Conducteur d'autobus,

- M. Nicolas SLUSZNIS, Artiste Musicien,

- M. André THIBAUT, Retraité du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

M. André GARINO est nommé Président du Conseil Economique et Social.

ART. 3.

MM. André THIBAUT et Jacques WOLZOK sont nommés respectivement en qualité de Vice-Président et de second Vice-Président du Conseil Economique et Social.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze janvier deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.593 du 14 janvier 2010 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 12.017 du 12 septembre 1996 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'article 47 de l'ordonnance souveraine n° 10.726 du 26 novembre 1992 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Direction des services fiscaux est chargée de la mise en œuvre des dispositions de la réglementation communautaire relative à la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, sous couvert de la Direction Générale des Finances Publiques en France, désignée en qualité d'unique Bureau Central de Liaison pour la France et Monaco.

ART. 2.

L'ordonnance souveraine n° 12.017 du 12 septembre 1996, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze janvier deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.594 du 15 janvier 2010 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

.....
- République Dominicaine : Saint Domingue ;
.....».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.595 du 15 janvier 2010 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Saint Domingue (République Dominicaine).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sonia Altagracia VILLANUEVA SUED est nommée Consul honoraire de Notre Principauté à Saint Domingue (République Dominicaine).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2010-14 du 18 janvier 2010 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au «Journal de Monaco» que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs fabriqués est fixé à compter du 4 janvier 2010 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier deux mille dix.

*Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.*

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 19 janvier 2010.

Annexe à l'arrêté ministériel n° 2010-14 du 18 janvier 2010 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ DE MONACO			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 4 janvier 2010	
	en Euros			
	Unité	Conditionnement	Unité	Conditionnement
Fournisseur :				
Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes				
47, avenue de Grande-Bretagne				
98000 - MONACO				
CIGARES				
Roulés mains				
ASHTON VSG ENCHANTMENT EN 22	14,50	319,00	11,90	261,80
ASHTON VSG ROBUSTO EN 24	10,50	252,00	8,90	213,60
ASHTON VSG SPELLBOUND EN 24	15,50	372,00	12,00	288,00
ASHTON VSG TORPEDO EN 24	14,80	355,20	11,00	264,00
ASHTON VSG WIZARD EN 37	15,80	584,60	12,00	444,00
AVO DOMAINE N°10 EN 25	9,20	230,00	SANS CHANGEMENT	
AVO DOMAINE N°20 EN 25	8,50	212,50	SANS CHANGEMENT	
AVO INTERMEZZO EN 20 (ét. de 4)	8,50	170,00	SANS CHANGEMENT	
AVO NOTTURNO SOUS TUBE EN 20	7,00	140,00	SANS CHANGEMENT	
AVO PRELUDIO TUBOS EN 20	8,00	160,00	SANS CHANGEMENT	
AVO PURITOS CLASSIC EN 10	1,80	18,00	SANS CHANGEMENT	
AVO PURITOS DOMAINE EN 10	1,80	18,00	SANS CHANGEMENT	
BELRIVE MED. FILLER CORONA EN 20 (ét. de 4)	2,60	52,00	SANS CHANGEMENT	
BELRIVE MED. FILLER N°1 TUBOS EN 10 (fagot de 10)	3,40	34,00	RETRAIT	
BELRIVE MED. FILLER N°2 TUBOS EN 10 (fagot de 10)	2,90	29,00	RETRAIT	
BELRIVE MED. FILLER N°3 TUBOS EN 10 (fagot de 10)	1,80	18,00	RETRAIT	
BELRIVE SELECTION N°1 EN 25 (ét. de 5)	4,90	122,50	SANS CHANGEMENT	
BELRIVE SELECTION N°11 EN 20 (ét. de 4)	3,70	74,00	SANS CHANGEMENT	
BELRIVE SELECTION N°2 EN 25 (ét. de 5)	4,20	105,00	SANS CHANGEMENT	
BELRIVE SELECTION N°4 EN 25 (ét. de 5)	3,80	95,00	SANS CHANGEMENT	
BELRIVE SELECTION N°6 EN 25 (ét. de 5)	4,00	100,00	SANS CHANGEMENT	
BELRIVE SELECTION N°7 TUBOS EN 20 (ét. de 4)	3,50	70,00	SANS CHANGEMENT	
BELRIVE SELECTION N°9 EN 25 (ét. de 5)	2,10	52,50	SANS CHANGEMENT	
BOLIVAR BELICOSOS FINOS EN 25	11,30	282,50	SANS CHANGEMENT	
BOLIVAR CORONAS EXTRA EN 25	6,90	172,50	7,00	175,00
BOLIVAR CORONAS GIGANTES EN 50	12,80	640,00	12,90	645,00
BOLIVAR GOLD MEDAL EN 10	9,30	93,00	SANS CHANGEMENT	
BOLIVAR LIBERTADOR EN 25	17,00	425,00	SANS CHANGEMENT	
BOLIVAR PETIT BELICOSOS Edition Limitée 2009 EN 25	11,50	287,50	SANS CHANGEMENT	
BOLIVAR PETIT CORONAS EN 50	6,50	325,00	6,80	340,00
BOLIVAR PETIT LIBERTADOR EN 25 Edition Régionale	9,50	237,50	SANS CHANGEMENT	
BOLIVAR ROYAL CORONAS EN 25	9,90	247,50	SANS CHANGEMENT	
BOLIVAR TUBOS N°1 EN 25	9,30	232,50	SANS CHANGEMENT	
BOLIVAR TUBOS N°2 EN 25	7,80	195,00	8,00	200,00
BOLIVAR TUBOS N°3 EN 25	5,10	127,50	5,30	132,50
BUNDLE 3*3 CHURCHILL TUBOS FAGOT DE 9	3,00	27,00	SANS CHANGEMENT	
BUNDLE SELECTION CORONA EN 16	1,90	30,40	SANS CHANGEMENT	
BUNDLE SELECTION PETIT PANETELA EN 16	1,60	25,60	SANS CHANGEMENT	
BUNDLE SELECTION ROBUSTO EN 16	2,10	33,60	SANS CHANGEMENT	
COFFRET SELECCION PIRAMIDES EN 5		82,50		85,00
COFFRET SELECCION ROBUSTOS EN 5		76,00		78,00
COFFRET Xème FESTIVAL HABANOS EN 10		190,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA COFFRET GRAN RESERVA -2009- EN 15		855,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA COFFRET SELECTION RESERVA EN 30		1 416,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA CORONAS ESPECIALES EN 25	13,80	345,00	14,20	355,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ DE MONACO			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 4 janvier 2010	
	en Euros			
	Unité	Conditionnement	Unité	Conditionnement
COHIBA ESPLENDIDOS EN 25	23,60	590,00	24,00	600,00
COHIBA EXQUISITOS EN 25	8,30	207,50	8,60	215,00
COHIBA GENIOS EN 25	20,60	515,00	21,00	525,00
COHIBA LANCEROS EN 25 (5 étuis de 5)	17,00	425,00	17,50	437,50
COHIBA MAGICOS EN 25	18,30	457,50	18,80	470,00
COHIBA PANETELAS EN 25	8,20	205,00	8,50	212,50
COHIBA ROBUSTOS EN 25	15,50	387,50	15,90	397,50
COHIBA SECRETOS EN 25	8,80	220,00	9,10	227,50
COHIBA SIGLO I EN 25	7,80	195,00	8,00	200,00
COHIBA SIGLO I TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	8,50	127,50	8,70	130,50
COHIBA SIGLO II EN 25	9,50	237,50	9,80	245,00
COHIBA SIGLO II TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	10,10	151,50	10,40	156,00
COHIBA SIGLO III EN 25	12,00	300,00	12,30	307,50
COHIBA SIGLO III TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	12,90	193,50	13,00	195,00
COHIBA SIGLO IV EN 25	13,10	327,50	13,50	337,50
COHIBA SIGLO IV TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	14,10	211,50	14,50	217,50
COHIBA SIGLO V EN 25	17,50	437,50	18,00	450,00
COHIBA SIGLO V TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	18,50	277,50	19,00	285,00
COHIBA SIGLO VI EN 10	23,00	230,00	23,40	234,00
COHIBA SIGLO VI EN 25	23,00	575,00	23,40	585,00
COHIBA SIGLO VI TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	24,00	360,00	24,20	363,00
CUABA DIVINOS EN 25	5,30	132,50	5,50	137,50
CUABA EXCLUSIVOS EN 25	8,00	200,00		
CUABA GENEROSOS EN 25	6,30	157,50	6,50	162,50
CUABA PIRAMIDES EN 10 Edition Limitée	18,00	180,00		
CUABA SALOMON EN 10	13,90	139,00		
CUMPAY PIRAMIDE EN 25	6,50	162,50		
CUMPAY ROBUSTO EN 25	6,20	155,00		
CUMPAY SHORT EN 20	5,40	108,00		
CUMPAY VOLCAN EN 20	7,20	144,00		
CVJ CHURCHILL EN 12	6,90	82,80	5,00	60,00
CVJ CORONA GORDA EN 12	6,20	74,40	4,00	48,00
CVJ ROBUSTO EN 12	5,90	70,80	4,00	48,00
CVJ SHORT CORONA EN 12	5,20	62,40	3,80	45,60
CVJ TORITO EN 20	6,00	120,00		
DAVIDOFF 1000 EN 25	6,60	165,00	6,70	167,50
DAVIDOFF 1000 EN 25 (5 étuis de 5)	6,60	165,00	6,70	167,50
DAVIDOFF 2000 EN 25	8,80	220,00	8,90	222,50
DAVIDOFF 2000 TUBOS EN 20 (5 étuis de 4)	9,30	186,00	9,40	188,00
DAVIDOFF 3000 EN 25	9,90	247,50		
DAVIDOFF 4000 EN 25	12,00	300,00	12,20	305,00
DAVIDOFF 4000 EN 25 (5 étuis de 5)	12,00	300,00	12,20	305,00
DAVIDOFF 6000 EN 25	12,00	300,00		
DAVIDOFF 6000 EN 20 (5 étuis de 4)	12,00	240,00	12,20	244,00
DAVIDOFF AMBASSADRICE EN 25	5,70	142,50	5,80	145,00
DAVIDOFF AMBASSADRICE EN 25 (5 étuis de 5)	5,70	142,50	5,80	145,00
DAVIDOFF ANIVERSARIO N° 3 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	16,00	240,00	16,20	243,00
DAVIDOFF ASSORTIMENT ROBUSTO COLLECTION EN 5 (1 coffret de 5)		72,00		73,50
DAVIDOFF ASSORTIMENT TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)		174,00		175,00
DAVIDOFF DOUBLE "R" 10	25,00	250,00	25,40	254,00
DAVIDOFF EDITION LIMITÉE ROBUSTO 100TH EN 8	12,50	100,00		
DAVIDOFF ENTREACTO EN 20 (5 étuis de 4)	6,20	124,00	6,30	126,00
DAVIDOFF GRAND CRU N°1 EN 25 (5 étuis de 5)	12,20	305,00	12,40	310,00
DAVIDOFF GRAND CRU N°2 EN 25 (5 étuis de 5)	10,50	262,50	10,70	267,50
DAVIDOFF GRAND CRU N°3 EN 25 (5 étuis de 5)	9,30	232,50	9,40	235,00
DAVIDOFF GRAND CRU N°4 EN 25 (5 étuis de 5)	8,00	200,00	8,10	202,50
DAVIDOFF GRAND CRU N°5 EN 25 (5 étuis de 5)	6,50	162,50	6,60	165,00
DAVIDOFF MILLENNIUM BLEND ASSORTIMENT 05 EN 4 (Coffret bois)		49,90		50,00
DAVIDOFF MILLENNIUM LONSDALE EN 25 (5 étuis de 5)	12,60	315,00	12,80	320,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ DE MONACO			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 4 janvier 2010	
	en Euros			
	Unité	Conditionnement	Unité	Conditionnement
DAVIDOFF MILLENNIUM PETIT CORONA EN 25 (5 étuis de 5)	8,40	210,00	8,50	212,50
DAVIDOFF MILLENNIUM PIRAMIDES EN 1016,00	160,00	16,20	162,00	
DAVIDOFF MILLENNIUM ROBUSTO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	13,50	202,50	13,70	205,50
DAVIDOFF MILLENNIUM SHORT ROBUSTO EN 20 (5 étuis de 4)	10,50	210,00	10,70	214,00
DAVIDOFF N°3 EN 25 (5 étuis de 5)	6,40	160,00	6,50	162,50
DAVIDOFF N°1 EN 25	14,00	350,00	14,20	355,00
DAVIDOFF N°1 EN 25 (5 étuis de 5)	14,00	350,00	14,20	355,00
DAVIDOFF N°2 EN 25 (5 étuis de 5)	12,00	300,00	12,20	305,00
DAVIDOFF N°2 TUBOS EN 20	12,50	250,00	12,70	254,00
DAVIDOFF N°2 TUBOS EN 20 (5 étuis de 4)	12,50	250,00	12,70	254,00
DAVIDOFF PRIMEROS EN 30 (5 étuis de 6)	3,70	111,00	3,80	114,00
DAVIDOFF PURO ROBUSTO Edition Limitée 2007 EN 10	14,50	145,00		SANS CHANGEMENT
DAVIDOFF ROYAL ROBUSTO EN 50	22,00	1 100,00	22,30	1 115,00
DAVIDOFF ROYAL SALOMONES EN 50	34,00	1 700,00	34,50	1 725,00
DAVIDOFF SHORT PERFECTO EN 20 (5 étuis de 4)	10,00	200,00	10,10	202,00
DAVIDOFF SPÉCIAL "B" EN 25 (5 étuis de 5)	11,60	290,00		RETRAIT
DAVIDOFF SPÉCIAL "C" EN 24 (8 plumiers de 3)	11,00	264,00	11,20	268,80
DAVIDOFF SPÉCIAL "R" TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	12,80	192,00	13,00	195,00
DAVIDOFF SPÉCIAL "T" EN 20 (5 étuis de 4)	14,20	284,00	14,40	288,00
DAVIDOFF TORO ESPECIAL Edition Limitée 2009 EN 10	18,00	180,00		SANS CHANGEMENT
EL REY DEL MUNDO CHOIX SUPREME EN 25	7,90	197,50	8,20	205,00
EL REY DEL MUNDO DEMI TASSE EN 25	3,00	75,00	3,10	77,50
EL REY DEL MUNDO PETIT CORONAS EN 25	6,00	150,00	6,20	155,00
EL SEPTIMO BLACK EXCEPCION EN 25	31,20	780,00		SANS CHANGEMENT
EL SEPTIMO BLACK MITICO EN 25	55,20	1 380,00		SANS CHANGEMENT
EL SEPTIMO BLUE BULLET EN 25	15,00	375,00		RETRAIT
EL SEPTIMO BLUE REBELDE EN 25	20,80	520,00		RETRAIT
EL SEPTIMO PEARL BOMBA EN 25	23,20	580,00		SANS CHANGEMENT
EL SEPTIMO PEARL TRES PUNTA EN 9 (3 torsades de 3 cigares)	17,00	153,00		RETRAIT
FLOR DE COPAN BELICOSO EN 20	7,60	152,00		SANS CHANGEMENT
FLOR DE COPAN CORONA EN 20	6,80	136,00		SANS CHANGEMENT
FLOR DE COPAN DEMI-TASSE EN 20	5,80	116,00		SANS CHANGEMENT
FLOR DE COPAN SHORT ROBUSTO EN 21	6,20	130,20		SANS CHANGEMENT
FLOR DE SELVA CHURCHILL EN 25	8,50	212,50		SANS CHANGEMENT
FLOR DE SELVA CORONA EN 25	7,70	192,50		SANS CHANGEMENT
FLOR DE SELVA DOUBLE CORONA EN 25	9,00	225,00		SANS CHANGEMENT
FLOR DE SELVA FINO EN 25	7,10	177,50		RETRAIT
FLOR DE SELVA PANATELA EN 25	4,50	112,50		SANS CHANGEMENT
FLOR DE SELVA PETIT CORONA EN 25	6,20	155,00		SANS CHANGEMENT
FLOR DE SELVA ROBUSTOS EN 25	6,80	170,00		SANS CHANGEMENT
FLOR DE SELVA TEMPO EN 25	8,00	200,00		SANS CHANGEMENT
FONSECA COSACOS EN 25	4,10	102,50		SANS CHANGEMENT
FONSECA DELICIAS EN 25	2,40	60,00	2,50	62,50
FONSECA N°1 EN 25	5,90	147,50	6,10	152,50
GRIFFIN'S FUERTE ROBUSTO EN 10	8,00	80,00		SANS CHANGEMENT
GRIFFIN'S FUERTE SHORT CORONA EN 10	5,70	57,00		RETRAIT
GRIFFIN'S FUERTE TORO EN 10	9,00	90,00		SANS CHANGEMENT
GRIFFIN'S ROBUSTO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	8,40	126,00		SANS CHANGEMENT
GRIFFIN'S SHORT ROBUSTO EN 20 (5 étuis de 4)	6,70	134,00		SANS CHANGEMENT
GRIFFIN'S SPECIAL XXV Ed. 2009 EN 25 (pot en céramique)	9,60	240,00		SANS CHANGEMENT
H. UPMANN COFFRET DE VOYAGE EN CUIR 6 CIGARES ROBUSTO		150,00		SANS CHANGEMENT
H. UPMANN CONNAISSEUR N°1 EN 25	8,80	220,00		SANS CHANGEMENT
H. UPMANN CORONAS MAJOR TUBOS EN 25	5,60	140,00		SANS CHANGEMENT
H. UPMANN MAGNUM 46 EN 25	11,60	290,00	11,90	297,50
H. UPMANN MAGNUM 46 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	12,20	183,00	12,60	189,00
H. UPMANN MAGNUM 48 Edition Limitée 2009 EN 25	10,00	250,00		SANS CHANGEMENT
H. UPMANN MAGNUM 50 EN 25	13,50	337,50		SANS CHANGEMENT
H. UPMANN REGALIAS EN 25	3,40	85,00		SANS CHANGEMENT
H. UPMANN SIR WINSTON EN 25	17,50	437,50		SANS CHANGEMENT

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ DE MONACO			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 4 janvier 2010	
	en Euros			
	Unité	Conditionnement	Unité	Conditionnement
HOYO DE MONTERREY CHURCHILLS EN 25	12,70	317,50	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY DOUBLE CORONAS EN 25	13,40	335,00	13,70	342,50
HOYO DE MONTERREY EPICURE ESPECIAL EN 10	11,50	115,00	11,80	118,00
HOYO DE MONTERREY EPICURE N°1 EN 25	10,00	250,00	10,50	262,50
HOYO DE MONTERREY EPICURE N°2 EN 25	10,80	270,00	10,90	272,50
HOYO DE MONTERREY HOYO DES DIEUX EN 25	10,10	252,50	10,40	260,00
HOYO DE MONTERREY HOYO DU GOURMET EN 25	7,90	197,50	8,00	200,00
HOYO DE MONTERREY HOYO DU PRINCE EN 25	6,60	165,00	6,80	170,00
HOYO DE MONTERREY HOYO DU ROI EN 25	9,00	225,00	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY PALMAS EXTRA EN 25	3,60	90,00	3,70	92,50
HOYO DE MONTERREY PETIT ROBUSTO EN 25	8,00	200,00	8,20	205,00
HOYO DE MONTERREY REGALOS Edition Limitée EN 25	11,70	292,50	SANS CHANGEMENT	
JUAN LOPEZ OBUS Production Spéciale Régionale EN 25	9,80	245,00	10,10	252,50
JUAN LOPEZ PANETELAS SUPERBA EN 25	4,20	105,00	SANS CHANGEMENT	
JUAN LOPEZ PETIT CORONAS EN 25	6,10	152,50	6,30	157,50
JUAN LOPEZ SELECCION N°1 EN 25	9,50	237,50	9,80	245,00
JUAN LOPEZ SELECCION N°2 EN 25	9,30	232,50	9,60	240,00
MONTECRISTO A EN 5	30,30	151,50	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO C EN 25 Edition Limitée	19,00	475,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO EAGLE EN 20	15,30	306,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO EDMUNDO EN 25	14,00	350,00	14,40	360,00
MONTECRISTO EDMUNDO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	14,80	222,00	15,00	225,00
MONTECRISTO ESPECIAL EN 25	11,30	282,50	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO ESPECIAL N°2 EN 25	9,80	245,00	10,00	250,00
MONTECRISTO JOYITAS EN 25	5,90	147,50	6,10	152,50
MONTECRISTO JUNIOR EN 20	6,30	126,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO MASTER EN 20	11,90	238,00	12,00	240,00
MONTECRISTO N°1 EN 25	10,80	270,00	11,10	277,50
MONTECRISTO N°2 EN 25	13,90	347,50	14,00	350,00
MONTECRISTO N°3 EN 25	9,80	245,00	10,10	252,50
MONTECRISTO N°3 EN 25 (5 étuis de 5)	9,80	245,00	10,10	252,50
MONTECRISTO N°4 COFFRET RESERVA EN 20		460,00		470,00
MONTECRISTO N°4 EN 25	7,60	190,00	7,80	195,00
MONTECRISTO N°4 EN 25 (5 étuis de 5)	7,60	190,00	7,80	195,00
MONTECRISTO N°5 EN 25	6,50	162,50	6,70	167,50
MONTECRISTO PETIT EDMUNDO EN 10	8,90	89,00	9,20	92,00
MONTECRISTO PETIT EDMUNDO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	9,50	142,50	9,80	147,00
MONTECRISTO REGATA EN 20	10,60	212,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO SUBLIMES EN 10 Edition Limitée	18,00	180,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO TUBOS EN 25	12,40	310,00	12,70	317,50
NAVARRÉ ROBUSTO EN 25	11,60	290,00	RETRAIT	
NAVARRÉ SHORT ROBUSTO EN 15	7,90	118,50	RETRAIT	
NICARAO GORDITO EN 20	5,40	108,00	5,50	110,00
NICARAO JUANITO EN 20	5,40	108,00	5,50	110,00
NICARAO PIRAMIDE EN 20	6,65	133,00	6,70	134,00
NICARAO ROBUSTO EN 20	6,10	122,00	6,20	124,00
PARTAGAS 8/9/8 Boîte vernie EN 25	11,80	295,00	12,10	302,50
PARTAGAS CHICOS EN 25	1,40	35,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS CHURCHILLS DE LUXE EN 25	12,70	317,50	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS CORONAS SENIOR TUBOS EN 25	5,40	135,00	5,70	142,50
PARTAGAS DE PARTAGAS N°1 EN 25	9,30	232,50	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS LUSITANIAS EN 25	15,50	387,50	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS LUSITANIAS EN 50	15,50	775,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS SERIE D N°4 EN 25	11,90	297,50	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS SERIE D N°4 RESERVA EN 20		555,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS SERIE D N°4 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	12,50	187,50	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS SERIE D N°5 EN 25 Edition Limitée	10,90	272,50	11,20	280,00
PARTAGAS SERIE DU CONNAISSEUR N°1 EN 25	11,60	290,00	11,90	297,50
PARTAGAS SERIE DU CONNAISSEUR N°2 EN 25	9,00	225,00	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ DE MONACO			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 4 janvier 2010	
	en Euros			
	Unité	Conditionnement	Unité	Conditionnement
PARTAGAS SERIE DU CONNAISSEUR N°3 EN 25	8,20	205,00	8,50	212,50
PARTAGAS SERIE P N°2 EN 25	12,30	307,50	12,50	312,50
PARTAGAS SERIE P N°2 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	12,90	193,50	13,00	195,00
PUNCH CHURCHILLS EN 50	12,60	630,00	12,90	645,00
PUNCH DOUBLE CORONAS EN 25	13,40	335,00	13,60	340,00
PUNCH MARGARITAS EN 25	3,80	95,00	SANS CHANGEMENT	
PUNCH PETIT CORONATION TUBOS EN 25	5,30	132,50	SANS CHANGEMENT	
PUNCH PUNCH EN 25	10,50	262,50	SANS CHANGEMENT	
PUNCH PUNCH TUBOS EN 10	11,00	110,00	SANS CHANGEMENT	
PUNCH ROYAL SELECTION N°11 EN 25	10,30	257,50	10,50	262,50
PUNCH ROYAL SELECTION N°12 EN 25	6,50	162,50	6,80	170,00
PUNCH SMALL CLUB Edition Régionale 2009 EN 10	9,50	95,00	SANS CHANGEMENT	
PUNCH SUPER SELECTION N°1 EN 50	10,10	505,00	SANS CHANGEMENT	
RAMON ALLONES ESPECIAL ALLONES Edition Régionale EN 25	12,00	300,00	12,30	307,50
RAMON ALLONES GIGANTES EN 25	13,30	332,50	13,50	337,50
RAMON ALLONES SMALL CLUB CORONAS EN 25	4,60	115,00	4,80	120,00
RAMON ALLONES SPECIALLY SELECTED EN 25	9,80	245,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA BELICOSOS EN 25	11,30	282,50	11,60	290,00
ROMEO Y JULIETA CEDROS DE LUXE N°1 EN 25	8,50	212,50	8,90	222,50
ROMEO Y JULIETA CEDROS DE LUXE N°2 EN 25	7,90	197,50	8,20	205,00
ROMEO Y JULIETA CEDROS DE LUXE N°3 EN 25	7,60	190,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA CHURCHILLS TUBOS EN 25	14,60	365,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA CORONAS EN 25	8,20	205,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA DUKE EN 10	13,00	130,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA ESCUDOS Edition Limitée EN 25	12,10	302,50	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA EXHIBICION N°3 EN 25	10,00	250,00	10,50	262,50
ROMEO Y JULIETA EXHIBICION N°4 EN 50	8,80	440,00	8,90	445,00
ROMEO Y JULIETA MILLE FLEURS EN 25	3,10	77,50	3,40	85,00
ROMEO Y JULIETA PETIT CORONAS EN 25	6,50	162,50	6,90	172,50
ROMEO Y JULIETA PETIT JULIETAS EN 25	3,20	80,00	3,30	82,50
ROMEO Y JULIETA REGALIAS DE LONDRES EN 25	3,20	80,00	3,40	85,00
ROMEO Y JULIETA REPLICA ANTIGUA COFFRET EN 50 Serie especial		2 000,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA ROMEO N°1 TUBOS EN 25	5,40	135,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA ROMEO N°2 TUBOS EN 25	4,90	122,50	5,00	125,00
ROMEO Y JULIETA ROMEO N°3 TUBOS EN 25	4,30	107,50	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA SHORT CHURCHILL TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	10,00	150,00	10,40	156,00
ROMEO Y JULIETA SHORT CHURCHILLS EN 25	9,50	237,50	9,90	247,50
ROMEO Y JULIETA SPORT LARGOS EN 25	2,70	67,50	2,80	70,00
SAINT LUIS REY CHURCHILLS EN 50	11,40	570,00	11,70	585,00
SAINT LUIS REY CORONAS EN 25	7,50	187,50	7,70	192,50
SAINT LUIS REY REGIOS EN 50	8,00	400,00	8,10	405,00
SAINT LUIS REY SERIE A EN 50	9,50	475,00	SANS CHANGEMENT	
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA EL PRINCIPE EN 25	5,20	130,00	SANS CHANGEMENT	
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA LA FUERZA EN 25	11,10	277,50	11,40	285,00
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA LA PUNTA EN 25	11,30	282,50	SANS CHANGEMENT	
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA MERCADERES EN 25	13,40	335,00	SANS CHANGEMENT	
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA OFICIOS EN 25	8,50	212,50	SANS CHANGEMENT	
SANCHO PANZA BELICOSOS EN 25	10,80	270,00	11,10	277,50
SANCHO PANZA MOLINOS EN 25	8,90	222,50	SANS CHANGEMENT	
SANCHO PANZA NON PLUS EN 25	6,00	150,00	6,20	155,00
TRINIDAD COLONIALES EN 24	12,40	297,60	12,80	307,20
TRINIDAD FUNDADORES EN 24	17,60	422,40	SANS CHANGEMENT	
TRINIDAD INGENIOS Edition Limitée EN 12	18,60	223,20	SANS CHANGEMENT	
TRINIDAD REYES EN 12	8,20	98,40	8,50	102,00
TRINIDAD ROBUSTO EXTRA EN 12	19,60	235,20	SANS CHANGEMENT	
TRINIDAD ROBUSTO T EN 12	15,70	188,40	SANS CHANGEMENT	
VEGA ROBAINA COFFRET ANIVERSARIO EN 100		2 010,00	SANS CHANGEMENT	
VEGA ROBAINA DON ALEJANDRO EN 25	15,20	380,00	15,60	390,00
VEGA ROBAINA FAMOSOS EN 25	9,00	225,00	9,20	230,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ DE MONACO			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 4 janvier 2010	
	en Euros			
	Unité	Conditionnement	Unité	Conditionnement
VEGA ROBAINA UNICOS EN 25	12,80	320,00	13,00	325,00
VILLA ZAMORANO FAGOT DE CORONA EN 25	2,70	67,50	SANS CHANGEMENT	
VILLA ZAMORANO FAGOT DE ROBUSTO EN 25	3,10	77,50	SANS CHANGEMENT	
VILLA ZAMORANO INTENSO FAGOT DE 25	2,20	55,00	SANS CHANGEMENT	
WINSTON CHURCHILL BLENHEIM EN 25	20,50	512,50	SANS CHANGEMENT	
WINSTON CHURCHILL CHEQUERS EN 25	11,50	287,50	SANS CHANGEMENT	
WINSTON CHURCHILL MARAKESH EN 25	15,00	375,00	SANS CHANGEMENT	
WINSTON CHURCHILL N°10 EN 25	12,50	312,50	SANS CHANGEMENT	
ZINO CLASSIC N°1 TUBOS EN 10	6,90	69,00	SANS CHANGEMENT	
ZINO CLASSIC N°6 TUBOS EN 10	7,00	70,00	SANS CHANGEMENT	
ZINO CLASSIC N°7 TUBOS EN 10	5,10	51,00	SANS CHANGEMENT	
ZINO CLASSIC N°8 TUBOS EN 10	8,50	85,00	SANS CHANGEMENT	
ZINO PLATINUM "CROWN" CHUBBY ESP. EN 15 (ét. de 3)	30,00	450,00	SANS CHANGEMENT	
ZINO PLATINUM "CROWN" DOUBLE GRANDE EN 15 (ét. de 3)	26,00	390,00	SANS CHANGEMENT	
ZINO PLATINUM "CROWN" EMPEROR ED. 2009 EN 10			NOUVEAU PRODUIT	20,50 205,00
ZINO PLATINUM "CROWN" STRETCH EN 15 (ét. de 3)	33,00	495,00	SANS CHANGEMENT	
ZINO PLATINUM "SCEPTER" XS EN 10	1,90	19,00	SANS CHANGEMENT	
ZINO PLATINUM "SCEPTER" CHUBBY EN 12	10,70	128,40	SANS CHANGEMENT	
ZINO PLATINUM "SCEPTER" GRAND MASTER EN 12	12,50	150,00	SANS CHANGEMENT	
ZINO PLATINUM "SCEPTER" LOW RIDER EN 16	11,60	185,60	SANS CHANGEMENT	
ZINO PLATINUM "SCEPTER" SHORTY EN 16	8,20	131,20	SANS CHANGEMENT	
ZINO PLATINUM "SCEPTER" STOUT EN 12	13,80	165,60	SANS CHANGEMENT	
CIGARETTES				
BARCLAY FINE TASTE EN 20		5,60	RETRAIT	
CAMEL BLACK EN 20		NOUVEAU PRODUIT		5,50
CAMEL WHITE EN 20		NOUVEAU PRODUIT		5,50
CHE ROUGE FILTER CIGARETTES (paquet rigide) EN 20		NOUVEAU PRODUIT		5,10
DAVIDOFF GOLD SLIMS EN 20		5,50	RETRAIT	
DUBLISS CLASSIC EN 20		NOUVEAU PRODUIT		5,10
EMBASSY NUMBER 1 EN 20		5,10	RETRAIT	
GAULOISES BLONDES ROUGE EN 25		6,40		6,35
JPS GUEST EN 20		NOUVEAU PRODUIT		5,10
JPS RED 100'S EN 20		5,10	RETRAIT	
LUCKY STRIKE CR EN 20		NOUVEAU PRODUIT		5,50
PETER STUYVESANT 100'S MENTHOL EN 20		5,60	RETRAIT	
PUEBLO BLUE EN 20		NOUVEAU PRODUIT		5,10
PUEBLO EN 20		NOUVEAU PRODUIT		5,10
WINFIELD BLEU EN 30		7,65		7,60
WINFIELD ROUGE EN 30		7,65		7,60
CIGARILLOS				
AGIO MEHARI'S ECUADOR EN 20		6,00		6,10
AGIO MEHARI'S JAVA EN 20		6,00		6,10
AGIO MEHARI'S SWEET ORIENT EN 20		6,00		6,10
AL CAPONE POCKETS FILTER EN 10		2,50		2,60
CARL UPMANN CIGARILLOS EN 10		2,80	RETRAIT	
CARL UPMANN ROYALES EN 5		7,80	RETRAIT	
CHESTERFIELD BROWN EN 20		5,30		5,50
CLUBMASTER MINI VANILLA EN 20		5,50		5,60
DAVIDOFF CLUB CIGARILLOS EN 10		9,00		9,20
DAVIDOFF DEMI-TASSE EN 10		16,90		17,20
DAVIDOFF EXQUISITOS EN 10		20,00		20,50
DAVIDOFF LONG PANATELLAS EN 30		25,70		26,00
DAVIDOFF MINI CIGARILLOS AROMATIC EN 20		13,80		14,20
DAVIDOFF MINI CIGARILLOS EN 10		6,90		7,10
DAVIDOFF MINI CIGARILLOS EN 20		13,80		14,20

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ DE MONACO			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 4 janvier 2010	
	en Euros			
	Unité	Conditionnement	Unité	Conditionnement
DAVIDOFF MINI CIGARILLOS SILVER EN 20		13,80		14,20
FLEUR DE SAVANE ORIENTES PLEIN AROME (boite métal) en 20		5,50		5,60
HENRI WINTERMANS CAFE CREME EN 10	NOUVEAU PRODUIT			3,00
HENRI WINTERMANS BLUES TWENTIES EN 20		5,50		5,70
HENRI WINTERMANS CAFE CREME BLEU EN 20		6,00		6,20
HENRI WINTERMANS CAFE CREME EN 20		6,00		6,20
HENRI WINTERMANS CAFE CREME PICCOLINI AROME EN 20		5,50		5,70
HENRI WINTERMANS CAFE CREME PICCOLINI BLEU EN 20		5,50		5,70
HENRI WINTERMANS CAFE CREME PICCOLINI EN 20		5,50		5,70
HENRI WINTERMANS CHAMBORD DOMINICAN EN 20		9,00	RETRAIT	
HENRI WINTERMANS SMALL CIGARS EN 20		6,30		6,50
J. CORTES MINI EN 20		9,30	RETRAIT	
LA FLOR DE LA ISABELA SMALL CIGARS EN 20		7,00	RETRAIT	
LA PAZ MINI WILDE CIGARILLOS EN 20		6,60		6,80
LA PAZ WILDE CIGARILLOS EN 20		7,90		8,00
LA PAZ WILDE CIGARROS EN 20		12,00		12,40
LA PAZ WILDE CIGARROS EN 5		3,20		3,30
LA PAZ WILDE MINIATURAS EN 20		5,80		5,90
LA PAZ WILDE PANATELA EN 5		3,00		3,20
NEOS MINI JAVA EN 20		5,50		5,60
NEOS SELECTION CHOCOLATE EN 20		5,50		5,60
PANTER MINI BLEU EN 20		5,50		5,60
ROMEO Y JULIETA MINI EN 20		12,00	RETRAIT	
TOSCANO ANTICO EN 5		7,50		7,60
WINGS CIGARILLOS EN 20		5,90		6,10
ZINO MINI CIGARILLOS RED EN 20		7,80		8,00
TABACS A NARGUILÉ				
HABIBI RAISIN EN 40 G	NOUVEAU PRODUIT			5,00
HABIBI MENTHE EN 40 G	NOUVEAU PRODUIT			5,00
TABACS A PIPE				
ALSBÖ BLACK EN 50 G		8,00		8,50
ALSBÖ GOLD EN 50 G		8,00		8,50
ALSBÖ VANILLA EN 50 G		8,00		8,50
CLAN AROMATIC EN 50 G (par 5)		6,90		7,00
DAVIDOFF BLUE MIXTURE EN 50 G		9,90		10,00
DAVIDOFF DANISH MIXTURE EN 50 G		12,90		13,00
DAVIDOFF ENGLISH MIXTURE EN 50 G		12,90		13,00
DAVIDOFF GREEN MIXTURE EN 50 G		9,90		10,00
DAVIDOFF ROYALTY 100 % TABAC EN 50 G		12,90		13,00
DAVIDOFF SCOTTISH MIXTURE EN 50 G		12,90		13,00
KENTUCKY BIRD EN 50 G		9,00		9,50
TABACS A ROULER				
AJJA 17 BLOND EN 50 g		8,75	RETRAIT	
CHE ROUGE EN 30 G	NOUVEAU PRODUIT			5,00
DRUM BLOND EN 40 g	NOUVEAU PRODUIT			6,65
DRUM BLOND IVOIRE EN 40 g	NOUVEAU PRODUIT			6,65
DRUM HALFZWARE BLEU CLAIR EN 40 g	NOUVEAU PRODUIT			6,65
DRUM HALFZWARE EN 40 g	NOUVEAU PRODUIT			6,65
FLEUR DU PAYS N°1 BLOND EN 40 G		6,60		6,65
NATURAL AMERICAN SPIRIT ORIGINAL BLEND EN 30 g	NOUVEAU PRODUIT			5,80
PHILIP MORRIS EN 30 g		5,00	RETRAIT	
PHILIP MORRIS SPECIAL A ROULER EN 30 g	NOUVEAU PRODUIT			5,00
PUEBLO EN 30 G	NOUVEAU PRODUIT			5,00
RED BULL (tabac pour cigarettes) EN 60 G		9,95		10,00

Arrêté Ministériel n° 2010-15 du 18 janvier 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté (catégorie C - indices majorés extrêmes 217/300).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être de nationalité monégasque ;

2°) exercer en qualité d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. Franck TASHINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Mlle Hélène REPAIRE, Directeur Adjoint de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Mme Valérie FORMIA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-16 du 18 janvier 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Factotum dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Factotum dans les établissements d'enseignement de la Principauté (catégorie C - indices majorés extrêmes 236/322).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être de nationalité monégasque ;

2°) justifier d'un niveau de formation équivalent au C.A.P. ;

3°) exercer en qualité de Factotum dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. Franck TASCINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

M. Claude PERI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Mme Isabelle BIANCHERI, Directrice de l'Ecole des Révoires ;

Mme Valérie FORMIA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-39 du 19 janvier 2010 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Chirurgie Urologique).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 26 novembre 2009 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Daniel CHEVALLIER est nommé Praticien Hospitalier Associé en Chirurgie Urologique au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2010-0170 du 18 janvier 2010 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Yann MALGHERINI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire le dimanche 31 janvier 2010 ;

Mme Camille SVARA, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du jeudi 4 au lundi 8 février 2010 inclus ;

M. Jean-Marc DEORITI-CASTELLINI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du samedi 13 au dimanche 21 février 2010 inclus,

et

M. Christian RAIMBERT, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du samedi 27 février au dimanche 7 mars 2010 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 18 janvier 2010, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 janvier 2010.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2010-05 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'accueil et la surveillance dans les parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

Avis de recrutement n° 2010-06 d'un Administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur au sein de la Direction du Tourisme et des Congrès, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine du marketing ;
- disposer d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine du tourisme ou, à défaut être Elève-fonctionnaire titulaire ;
- maîtriser la langue anglaise (lu, écrit, parlé) et justifier de bonnes connaissances d'une autre langue européenne traditionnelle ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Power Point).

L'attention des candidats est appelée sur les déplacements professionnels liés à la fonction ainsi que sur les dépassements d'horaires (soirées, week-ends, jours fériés).

Avis de recrutement n° 2010-07 d'un Ouvrier Technique Polyvalent à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Ouvrier Technique Polyvalent à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de tôlier carrossier peintre ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction de trois ans minimum.

Avis de recrutement n° 2010-08 d'un Dessinateur à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Dessinateur à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 267/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P Dessinateur ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine du dessin et dans l'utilisation de logiciels de dessin et de conception assistée par ordinateur (Autocad) ;
- posséder une bonne expérience dans le domaine des Systèmes d'Informations Géographiques (S.I.G.).

Avis de recrutement n° 2010-09 d'un Manœuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Manœuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- une expérience professionnelle en matière d'entretien d'espaces verts serait appréciée ;
- la possession des certificats d'aptitude à la conduite en sécurité de plate-formes élévatrices mobiles de personnes et de petits engins de chantiers serait souhaitée ;
- la détention du permis de conduire de catégorie «C» (Poids Lourds) serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2010-10 d'une Secrétaire-sténodactylographe au Service des Titres de Circulation.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe au Service des Titres de Circulation pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- avoir de bonnes connaissances en bureautique (Word, Excel) ;
- posséder de bonnes connaissances en langues anglaise et italienne.

Un concours sur épreuves pourra être organisé à l'effet de départager les candidats en présence.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

*Mise à la location d'un local à usage de bureau au
Stade Louis II.*

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local à usage de bureau d'une superficie de 7 m² environ, situé au Stade Louis II - Entrée E - 1^{er} étage - sis 13, avenue des Castelans.

Les personnes intéressées par la reprise de ce local doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, et le retourner dûment complété avant le 12 février 2010.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les dossiers devront être accompagnés d'une lettre de candidature et que toute candidature dont le dossier serait incomplet ne pourra être prise en considération.

Des visites du local auront lieu :

- le jeudi 28 janvier 2010, de 10 h à 11 h,
- le mercredi 3 février 2010, de 15 h à 16 h.

MAIRIE

*Erratum à l'avis de vacance d'emploi n° 2010-004
paru au Journal de Monaco du 15 janvier 2010.*

Il fallait lire «Trois postes d'Auxiliaire de puériculture à la crèche de l'Olivier et un poste d'Auxiliaire de puériculture à la crèche de Monaco-Ville...».

Le reste inchangé.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limon Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Salle Garnier

les 23, 27 et 29 janvier à 20 h,
le 31 janvier, à 15 h,

«Les Contes d'Offmann», de Jacques Offenbach avec Neil Shicoff, Zvetan Mikhaïlov, Ekaterina Lekhina, Michelle Cannicioni, Marie-Ange Todorovitch, René Pape, Carmen Oprisanu, Rodolphe Briand, Alain Gabriel, Pierre Doyen, Antoine Garcin, Eric Huchet, Marcel Vanaud, Christine Solhosse, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jacques Lacombe, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

le 24 janvier, à 11 h et 17 h,

«Les Matinées classiques» : concert symphonique avec David Lefevre, violon, des solistes de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et Les Vents du Sud. Au programme : Dvorak, Boissallais et Tchaikovsky.

le 6 février, à 19 h,

En direct du Metropolitan Opera de New York, retransmission sur grand écran de «Simon Boccanegra» de Giuseppe Verdi avec Placido Domingo, Adrienne Pieczonka, Marcello Giordani et James Morris sous la direction de James Levine.

Eglise Sainte-Dévote

le 26 janvier, à 18 h 30,

Festivités de la Sainte-Dévote : Arrivée de la barque symbolique suivie de la Procession de Sainte Dévote depuis l'avenue Président J.F. Kennedy.

Cathédrale de Monaco

le 27 janvier, à 9 h 45,

Accueil des Reliques par les membres du Clergé et de la Vénéérable Archiconfrérie de la Miséricorde suivi de la messe pontificale à 10 h et d'une procession dans les rues de Monaco-Ville.

Espace Fontvieille

le 22 janvier, à 20 h,

le 23 janvier, à 14 h 30 et 20 h 30,

XXXIV^{ème} Festival International du Cirque : Show des Vainqueurs.

Grimaldi Forum - Salle des Princes

le 29 janvier, à 20 h 30,

Concert par Earth, Wind & Fire.

du 3 au 5 février,

Imagina 2010 : The 3D Community Event.

Auditorium Rainier III

le 30 janvier, à 20 h,

«Opéra Arias» avec Roberto Alagna et l'Orchestre Philharmonique de Nice sous la direction de Jacques Lacombe, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

le 7 février, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Yakov Kreizberg avec Emma Matthews, soprano et Stanimir Todorov, violoncelle. Au programme : Haydn et Mahler.

Stade Nautique Rainier III

jusqu'au 28 février,
Patinoire et Kart sur glace.

Théâtre Princesse Grace

du 28 au 30 janvier, à 21 h,

le 31 janvier, à 15 h,

«Panique à Bord», de Stéphane Laporte.

du 2 au 5 février, à 21 h,

«Chat en Poche» de Georges Feydau avec Valérie Mairesse, Jean Benguigui et Arthur Jugnot.

Théâtre des Variétés

le 22 janvier, à 20 h 30,

Spectacle par l'Association «Si on chantait».

le 2 février, à 20 h 30,

Projection cinématographique «Monika» de Ingmar Bergman (Suède) organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

le 3 février, à 18 h 15,

Conférence en italien sur le thème «Simplicité et complexité dans la science (l'électron et le papillon)» par le professeur Emilio Picasso, organisée par la Societa Dante Aligheri.

Maison de l'Amérique Latine

le 5 février, à 19 h 30,

Conférence sur le thème «Le Népal» par Mme Marie-Alice Proust.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine (sauf dimanche et jours fériés).

jusqu'au 30 janvier, de 15 h à 20 h,

Exposition de peinture sur le thème «Le Cirque» de Lili Côme en faveur de l'Association Les Enfants de Franckie.

du 3 au 20 février, de 15 h à 20 h,

Exposition d'icônes spécifiques au Christianisme.

du 9 au 21 février, de 15 h à 20 h,

Exposition de bijoux ukrainiens sur le thème «L'Avant-garde Romantique» présentée par la Maison de Joaillerie Ukrainienne Labortas & Karpova-Bijoux.

Galerie Marlborough

jusqu'au 30 janvier, de 11 h à 18 h,

Exposition de peintures sur le thème «Les peintres de la vallée de l'Omo».

Galerie Carré Doré

jusqu'au 28 février,

Exposition sur le thème «Les meilleurs artistes russes Contemporains».

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 30 janvier,

Exposition Bokk.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

du 2 au 28 février, de 13 h à 19 h, tous les jours sauf le lundi,

Exposition sur le thème «Mirrors of the Magic Muse», organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Congrès*Fairmont*

les 22 et 23 janvier,

Skoda Motor.

jusqu'au 31 janvier,

Hyundai Incentive Chine.

Grimaldi Forum

les 22 et 23 janvier,

9^{ème} Biennale Monégasque de Cancérologie.

International Monaco Oncology - I.M.O.

jusqu'au 25 janvier,

Batilux 2010.

les 28 et 29 janvier,

Convention Piaggio 2010.

Méridien Beach Plaza

du 24 au 28 janvier,

Honey Well

Monte-Carlo Bay Hotel

du 27 au 30 janvier,

Convention Mac Donald's.

du 29 au 31 janvier,

La Roche-Posay France.

du 31 janvier au 2 février,

Super Yacht Marketing & Business Forum.

Sports*Stade Louis II*

le 30 janvier, à 19 h,

Championnat de France de Ligue 1 : Monaco-Nice.

Port Hercule

jusqu'au 23 janvier,

78^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo.

du 28 janvier au 3 février,

13^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique.*Baie de Monaco*

du 4 au 7 février,

Voile : XXVI^{ème} Primo Cup - Trophée Crédit Suisse, organisée par le Yacht Club de Monaco.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 4 janvier 2010, enregistré, le nommé :

- MICHELETTI Stephen, né le 20 mai 1959 à Juvisy-sur-Orge (91), de Emile et de Berger Clotilde, de nationalité française, sans domicile, ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 février 2010, à 9 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. RAYBAUD.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Michèle HUMBERT, Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque BUSINESS PROCESS, a prorogé jusqu'au 31 mai 2010 le délai imparti au syndic Christian BOISSON pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 14 janvier 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco, du 16 octobre 2009 réitéré par acte reçu par le notaire soussigné, le 6 janvier 2010, Mme Maria Teresa NARGISO, née ACAVA, demeurant 15, boulevard Louis II, à Monaco a cédé à La S.A.R.L. "TEEN'S FASHION", dont le siège est 7, rue Princesse Caroline, à Monaco le droit au bail d'un local commercial situé au rez de chaussée à droite de l'immeuble 7, rue Princesse Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 janvier 2010.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—————
CESSION DE FONDS DE COMMERCE
—————

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 5 janvier 2010, par le notaire soussigné, Mlle Céline GUILLAUME, commerçante, domiciliée 22, rue Bellevue, à Monte-Carlo, a cédé, à M. Mauro PIRAS, agent immobilier, domicilié Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, le fonds de commerce de :

1°) gestion immobilière, administration de biens immobiliers ;

2°) transactions sur immeubles et fonds de commerce ;

exploité 23, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, connu sous le nom "AGENCE IMMOBILIERE RIVIERA OFFICE INTERNATIONAL".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 janvier 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—————
CESSION DE DROIT AU BAIL
—————

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 janvier 2010,

la S.A.R.L. DG TECHNIBAT, au capital de quinze mille euros, avec siège social 7, rue Princesse Florestine, à Monaco, a cédé, à M. Albert CROESI, demeurant 9, rue des Açores, à Monaco, le droit au bail d'un local à usage commercial, situé aux rez-de-

chaussée et sous-sol de l'immeuble sis 7, rue Princesse Florestine, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 janvier 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—————
"GASLOG MONACO"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 octobre 2009.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 août 2009 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -

DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme monégasque" ou des initiales "S.A.M."

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de "GASLOG MONACO".

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La gestion et la location de tous navires marchands ; l'administration, le management, l'organisation, la représentation et l'exploitation de toutes opérations maritimes pour le compte de tiers et des sociétés du Groupe CERES.

Toutes études, planifications, opérations d'armement, coordination opérationnelle et commerciale relative à l'objet social ci-dessus, l'organisation de la maintenance, la coordination et la préparation de toutes marchandises, le suivi technique, les relations avec les différentes autorités portuaires, la gestion du personnel navigant.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions de UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient

prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner

son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers

et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès, de démission ou toute autre cause, et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux adminis-

trateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les administrateurs peuvent également participer aux délibérations au moyen de tout procédé de communication à distance approprié permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté, qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV *COMMISSAIRES AUX COMPTES*

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V *ASSEMBLEES GENERALES*

ART. 14.

Convocation et Lieu de Réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix.

ART. 19.

Affectation des Résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution

d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des Trois Quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes

attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront

annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 octobre 2009.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 12 janvier 2010.

Monaco, le 22 janvier 2010.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
“GASLOG MONACO”
(Société Anonyme Monégasque)

—
Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “GASLOG MONACO”, au capital de 150.000 € et avec siège social 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 6 août 2009, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 12 janvier 2010 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 12 janvier 2010 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 12 janvier 2010 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour ;

ont été déposées le 20 janvier 2010

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 janvier 2010.

Signé : H. REY.

S.A.R.L. «NETAA»

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 80.000 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 11 août 2009, enregistré à Monaco le 12 août 2009, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «NETAA».

M. Jean-Paul VALLE, domicilié 15, corniche André de Joly à Nice, a opéré un apport partiel de son activité en qualité de propriétaire-exploitant, à savoir : «l'achat, la vente de fournitures annexes, ainsi que tous accessoires liés au matériel informatique».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société 41, avenue Hector Otto à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 janvier 2010.

«OLOZIM» S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 4 décembre 2009, enregistré à Monaco le 10 décembre 2009, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «OLOZIM».

Objet social : «A Monaco et à l'étranger, la création et l'exploitation de sites et portails internet. La gestion publicitaire liée directement auxdits sites ou portails dans le cadre de sa promotion ou de la diffusion de publicités et plus particulièrement la mise en place d'un site internet diffusant de la publicité directement par son portail d'accueil ou par tous les moyens modernes de diffusion (messagerie électronique, téléphonie...) avec la réversion d'une partie des fonds perçus par les annonceurs à des associations ou organismes culturels, sociaux, humanitaires, de recherche.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 années.

Siège social : «Le Patio Palace», 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital social : CENT MILLE (100.000) € divisé en 1 000 parts de 100 € chacune.

Gérant : M. Franck JULIEN.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 15 janvier 2010.

Monaco, le 22 janvier 2010.

«OLOZIM» S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 100.000 euros
 Siège social : Le Patio Palace
 41, avenue Hector Otto - Monaco

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 4 décembre 2009, enregistré à Monaco le 10 décembre 2009, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «OLOZIM» S.A.R.L.

M. Franck JULIEN, domicilié 41, avenue Hector OTTO, à Monaco, a apporté à ladite société un fonds de commerce d'exploitation d'un portail internet proposant un service multicanal publicitaire (web, email, sms) exploité sous l'enseigne «OLOZIM», 41, avenue Hector Otto, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société 41, avenue Hector Otto à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 janvier 2010.

**S.A.R.L. «MONACO MUSIC
 MANAGEMENT», en abrégé «3M»**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
 A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 6 juillet 2009, enregistré à Monaco les 23 juillet 2009 et 23 octobre 2009, folio/bordereau 64 R, Case 1, a été constituée une société à responsabilité limitée

dénommée «MONACO MUSIC MANAGEMENT», en abrégé «3M», au capital de 15.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 1, avenue Henry Dunant, Palais de la Scala, ayant pour objet :

- l'activité d'agent d'artistes liés au monde de la musique ainsi que toute assistance en matière de communication, marketing, relations publiques, gestion des droits d'image se rapportant à cette activité,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M. Natale DE CAROLIS, demeurant 19, boulevard de Suisse à Monaco, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi le 18 janvier 2010.

Monaco, le 22 janvier 2010.

« PIZZART »

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
 A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé du 18 septembre 2009, enregistré à Monaco le 29 septembre 2009 et le 8 janvier 2010, Folio 95 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «PIZZART» ;

Objet :

«La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de pizzeria à titre principal et snack-bar, vente sur place et à emporter, livraison à domicile, ambiance musicale à titre accessoire, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives appropriées ;

et généralement toutes activités annexes et connexes aux susdites et se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 50 années.

Siège social : quai Albert 1^{er}, Port Hercule, Darse Sud, travée n° 3, lots 12B et 13, à Monaco.

Capital social : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros chacune.

Gérant : M. Renzo GOL FARINI, domicilié à Ruggero Leoncavallo, 5, 40137, Bologne (Italie).

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 janvier 2010.

Monaco, le 22 janvier 2010.

«B.A.M. SARL»

Enseigne commerciale

«BEAUTY ANGELS MONACO»

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 23, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 janvier 2010, enregistrée à Monaco le 14 janvier 2010, Folio 98 V - Case 1, les associés ont décidé de modifier les articles suivants des statuts, Article 2 «objet» et Article 10.1.1 «administration-nomination des gérants», à la suite de la démission de Mme DOSSETTO Marguerite, épouse VAUDANO, de ses fonctions de gérante.

L'activité de la société devient donc :

«L'exploitation d'un centre d'esthétique, amincissement et institut de beauté, ainsi que ladite activité à domicile, la vente à la clientèle du centre de produits cosmétiques et de compléments naturels».

Mme VAUTRIN Paule, épouse SPILIOTIS-SAQUET, demeure seule gérante non associée de la société.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 janvier 2010.

Monaco, le 22 janvier 2010.

B & M CONCEPT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social :

28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 novembre 2009, enregistrée à Monaco le 23 décembre 2009, folio 153R, case 1, il a été pris acte de la démission de Mme Mieke DE KESEL demeurant 4, avenue des Guelfes à Monaco de ses fonctions de cogérante.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 janvier 2010.

Monaco, le 22 janvier 2010.

S.A.R.L. DANIELE DE WINTER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 42, quai Jean-Charles Rey - Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte de cession de parts signé par tous les associés, en date du 30 septembre 2009, enregistré à Monaco le 5 octobre 2009, F°/Bd 98 V, case 1, Mme Gisela KONIG a cédé la totalité des 20 parts d'intérêt de 100,00 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 981 à 1000, qui lui appartenaient, à Mme Michaela DE WINTER.

Du fait de cette cession, Mme Gisela KONIG n'est plus associée.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 15 janvier 2010.

Monaco, le 22 janvier 2010.

SCS LUSIGNANI ET CIE**MONACOLIMO**

Société en Commandite Simple
au capital de 15.000 euros
Siège social : Le Continental
Place des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Les actionnaires réunis en assemblée générale le 27 novembre 2009 ont décidé de transférer le siège social du Continental, Place des Moulins au Stade Louis II - Entrée E - 13, avenue des Castelans à Monaco.

Un exemplaire de l'acte de dépôt a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 décembre 2009.

Monaco, le 22 janvier 2010.

CREDIT FONCIER DE MONACO

11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS

En suite de la décision de M. Francis DEPLANCHE de cesser son activité d'entreprise individuelle dont la dénomination commerciale est «DEPLANCHE IMMOBILIER», 29, boulevard des Moulins, afin que son fils, M. Fabien DEPLANCHE reprenne ladite activité en créant une entreprise individuelle en société à responsabilités limitée, dont la dénomination commerciale est «DEPLANCHE IMMOBILIER SARL» selon publication au Journal de Monaco du 8 mai 2009, et, en application de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 15.700 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, le Crédit Foncier de Monaco SAM., «CFM Monaco», garant, sis 11, boulevard Albert 1^{er}, fait savoir que l'effet des garanties financières, de gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndicat d'immeubles en copropriété et Transactions sur immeubles et fonds de commerce, dont était bénéficiaire ladite entreprise individuelle, cesse, trois jours francs suivant la présente publication.

Toute créance antérieure éventuelle est à produire dans un délai de trois mois à compter de l'insertion du présent avis.

Le CFM Monaco fait également savoir qu'il a délivré à la S.A.R.L. DEPLANCHE IMMOBILIER SARL exploitant de l'Agence Immobilière sise 29, boulevard des Moulins, les garanties financières de gestion immobilière, administration de biens

immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété, et de transactions sur immeubles et fonds de commerce.

Monaco, le 22 janvier 2010.

Erratum à la transformation en société à responsabilité limitée de la SCS MARCIANO & Cie, publiée au Journal de Monaco du 1^{er} janvier 2010.

Il fallait lire page 30 :

Siège social : 5, rue de l'Eglise à Monaco au lieu de 4, rue de l'Eglise à Monaco.

Le reste sans changement.

Monaco, le 22 janvier 2010.

**SYNDICAT DES PRATICIENS
HOSPITALIERS DU CENTRE
HOSPITALIER PRINCESSE GRACE**

—
AVIS DE CONVOCATION
—

L'assemblée générale ordinaire annuelle du Syndicat des Praticiens Hospitaliers du Centre Hospitalier Princesse Grace aura lieu le mardi 26 janvier 2010 avec l'ordre du jour suivant :

- quitus comptable ;
- élection du bureau.

ASSOCIATIONS

—
Les Anges de la Rue

Siège social : 24, avenue de l'Annonciade - Monaco

—
AVIS DE CONVOCATION
—

Les membres de l'Association Les Anges de la Rue sont convoqués au siège social en assemblée générale constitutive le mardi 2 février 2010, à 18 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- nomination des membres du Conseil d'Administration ;
- questions diverses.

**RECEPISSE DE DECLARATION DE
MODIFICATION DES STATUTS D'UNE
ASSOCIATION**

—
Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 5 janvier 2010 de l'association dénommée «Comité d'Organisation Challenge Prince Rainier III».

Ces modifications portent sur la refonte des statuts, lesquels sont désormais conformes avec les dispositions de la nouvelle loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 janvier 2010
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.619,56 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.366,14 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	392,27 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.565,72 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	279,86 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.524,91 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.035,52 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.364,58 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.879,06 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.312,30 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.106,49 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.293,89 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.175,84 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	986,29 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	782,34 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.331,05 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.088,68 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.194,88 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	861,70 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.159,24 EUR
Monaco Globe Spécialisation Fonds à 5 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.464,93 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	313,34 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.113,81 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1161,03 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.988,08 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	966,95 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.851,07 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.509,87 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	885,30 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	665,32 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.127,49 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	975,03 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	958,45 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.129,07 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.053,37 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 janvier 2010
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.190,16 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.181,93 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 janvier 2010
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.803,14 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	521,38 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00